



PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION SIMPLIFIEE

Notice de présentation

Juillet 2026

Affaire suivie par : **Nathalie GOUGELIN**
Cartographie : **Stéphanie BACH**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	3
RAPPELS LEGISLATIFS	3
ET CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
CONTENU ET	6
OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	8
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	9

Le document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de ERNESTVILLER a été approuvé, par Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 juin 2020.

Il a fait l'objet de deux modifications, approuvées par DCM le 13 avril 2021 et le 24 juin 2022.

Le Conseil Municipal a décidé de modifier son Plan Local d'Urbanisme. M le Maire a pris un arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du PLU, le 05 mai 2026.

Rappels législatifs et choix de la procédure de modification simplifiée

Les définitions des procédures d'évolution d'un PLU ont été modifiées par le biais de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013.

Selon les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une **procédure de modification** sous réserve que la modification **n'ait pas pour objet** :

- de porter atteinte à l'économie générale du PLU,
- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La commune de ERNESTVILLER souhaite

- faire préciser la distance d'implantation des constructions en zone Ub le long de la RD 674 ;
- diminuer la distance d'implantation par rapport aux voies et chemins des constructions en zone agricole.

Comme le prévoient les articles L.153-41 et L.153-45, cette modification n'ayant pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone concernée, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

elle peut être conduite selon la **procédure simplifiée** prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

A l'initiative du Maire de ERNESTVILLER, une procédure de modification simplifiée a été lancée par arrêté, le 05 mai 2026.

Présentation de la commune

La commune de ERNESTVILLER est une commune de 506 habitants (donnée INSEE 2022) située dans l'Est mosellan au Sud-Ouest de Sarreguemines et à 65 kilomètres de Metz. Elle fait partie de l'arrondissement de Sarreguemines et du canton de Sarralbe. Elle se situe également à 10,5 km de Forbach et à 5 km de la gare de Hundling.

Ernestviller appartient à la **Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) en limite Ouest.**

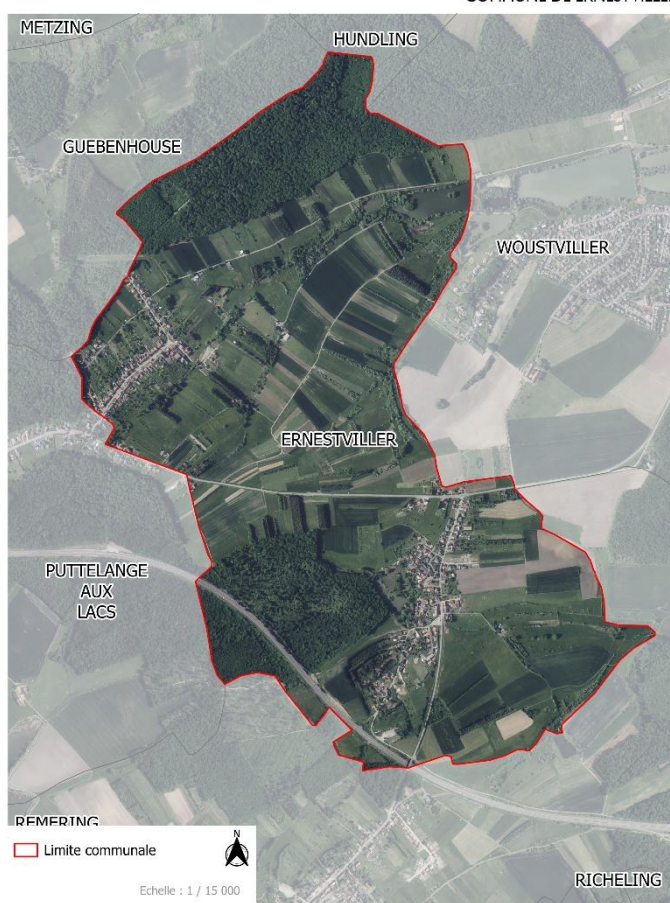
La commune se caractérise par l'association de 2 bourgs : le village d'Ernestviller et une annexe Heckenransbach.

Les principaux axes de communication desservant le territoire communal sont

- la RD 674, qui coupe le territoire en deux et qui relie Ernestviller à Sarreguemines et à Puttelange-aux-Lacs puis Morhange ;
- la RD 174L qui traverse Heckenransbach vers Grundviller ;
- l'autoroute A4, au Sud du territoire communal

LOCALISATION DE LA COMMUNE

COMMUNE DE ERNESTVILLER



Commune	ERNESTVILLER
Canton	Sarralbe
Arrondissement	Sarreguemines
Communauté de communes	Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Schéma de Cohérence Territoriale	Arrondissement de Sarreguemines
Nombre d'habitants (INSEE 2022)	506 habitants
Superficie	444 ha

Les communes limitrophes du ban communal sont au nombre de 5 :

- Hundling,
- Woustviller,
- Grundviller,
- Puttelange-aux-Lacs et
- Guebenhouse

ERNESTVILLER appartient au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Contenu et objet de la modification simplifiée

OBJET

La commune souhaite modifier quelques règles du règlement écrit du PLU, notamment par rapport à des distances d'implantation en zone Ub et A.

Ce sont les seules modifications que la commune souhaite apporter dans son PLU.

Les autres pièces du PLU (PADD, OAP, SUP, ...) ne seront pas modifiées.

La modification du PLU ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

MOTIVATIONS

En zone Ub

Le projet vise à permettre **l'implantation d'un bâtiment qui abritera un cabinet médical**, en zone urbanisée le long de la RD 674.

La commune pourra ainsi accueillir une activité génératrice d'emplois qui va contribuer à

- **la dynamisation de la vie locale**, par l'augmentation des services proposés en commune ;
- **la valorisation du tissu économique local.**

Des **places de stationnement** seront bien sûr aménagées :

L'accessibilité sera renforcée pour les personnes à mobilité réduite.

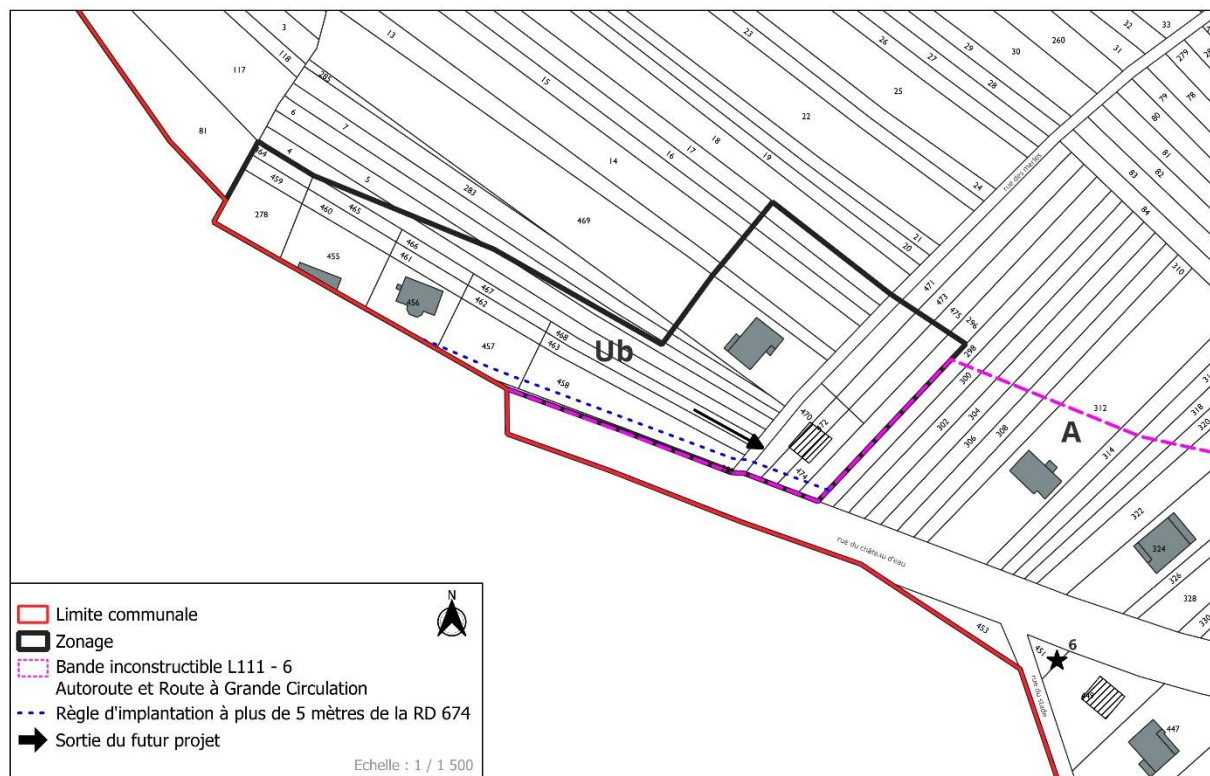
L'accès se fera rue des Merles, aucun nouvel accès sur la RD pour ce projet

Le règlement actuel de la zone Ub mérite d'être complété en précisant que la règle d'implantation à plus de 10 m de la limite cadastrale s'applique uniquement hors agglomération.

Secteur Ub concerné par le futur projet

MODIFICATION SIMPLIFIEE

COMMUNE DE ERNESTVILLER



En zone A

Pour ce qui est des constructions en zone agricole, la distance minimale d'implantation de 10 m par rapport aux voies et chemins sera ramenée à 8 mètres, pour permettre un peu plus de souplesse au niveau des futurs projets.

Les modifications apportées au PLU

La pièce modifiée suite à la modification simplifiée du PLU de Ernestviller est
le règlement écrit : les zones Ub et A

Extrait du règlement écrit du PLU, ~~avant~~ et **après modification simplifiée**

En zone Ub :

...

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1 Volumétrie et implantation des constructions :

Les façades sur rue des constructions principales devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum et 10 mètres maximum** de l'emprise des voies sauf pour les chemins piétonniers.

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 5 mètres de la limite cadastrale du domaine public routier départemental, en agglomération

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 10 mètres de la limite cadastrale du domaine public routier départemental, **hors agglomération.**

Sur la RD 674, à Heckenransbach, les façades des constructions principales et des extensions respecteront un alignement par rapport aux façades des constructions principales voisines les plus proches.

...

En zone A

...

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1 Volumétrie et implantation des constructions :

~~Aucune construction ne peut être implantée :~~

- ~~• à moins de 10 mètres de l'emprise des voies et chemins, et des routes départementales hors agglomération ;~~
- ~~• à moins de 10 m des berges des cours d'eau.~~

Aucune construction ne peut être implantée :

- à moins de **8 mètres** de l'emprise des voies et chemins ;
- à moins de 10 mètres de l'emprise des routes départementales hors agglomération ;
- à moins de 10 m des berges des cours d'eau.

Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

....

Incidences du projet sur l'environnement

Le projet de modification simplifiée du PLU de ERNESTVILLER consiste à clarifier et à modifier des distances d'implantation en zone Ub et A.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont présents sur la commune de IPPLING, à environ 2 kilomètres :

- ZSC FR 4100215 « Marais d'Ippling »
- ZPS FR 4112014 « Marais d'Ippling »

Localisation du site :

Ce site de 55ha est constitué par un ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis loeselii*.

Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes.

ZSC :

Habitats d'intérêt communautaires à l'origine de la désignation (en gras habitats prioritaires) :

- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- **6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables]**
- **6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) ;**
- **6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ;**
- **7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae***
- 7230 : Tourbières basses alcalines

Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site a été désigné en raison de la présence de 4 espèces d'insecte et d'une espèce végétale :

- Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Vertigo du Moulin (*Vertigo moulinsiana*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

ZPS :

Espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-I-II du code de l'environnement :

- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-I-II du code de l'environnement

- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

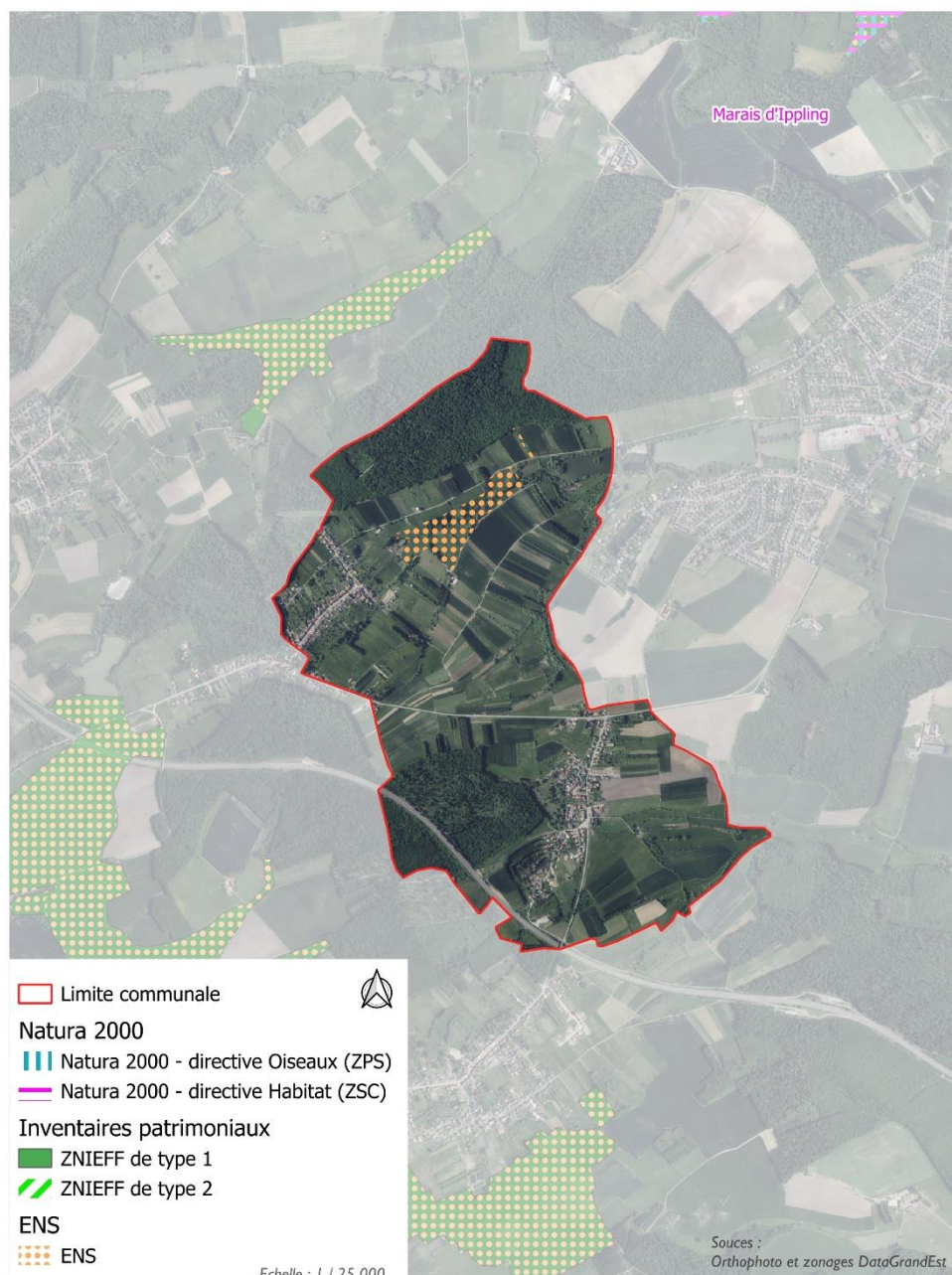
Sur la commune de ERNESTVILLER, aucune ZNIEFF n'est présente.

Un Espace Naturel Sensible est présent sur le territoire d'Ernestviller, il s'agit de la **Zone Humide du Dorfbach** d'une superficie de 12,26 ha. Cet ENS est géré par la commune, avec un plan de gestion 2018-2023 et un projet de sentier

Cet ENS est également classé Zone Humide Remarquable au titre du SDAGE Rhin-Meuse.

COMMUNE DE ERNESTVILLER

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX



La modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur les sites patrimoniaux inventoriés.

ANNEXES

Arrêté du 05 mai 2026

engageant la modification simplifiée n°3 du PLU de ERNESTVILLER



ARRETE DU MAIRE

N° 9/2026

ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Le Maire de la COMMUNE D'ERNESTVILLER

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants
Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ernestviller approuvé par délibération du conseil municipal du 23 juin 2020 ;
Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : les objectifs poursuivis sont de :

- modifier le règlement zone Ub, chapitre II.I (volumétrie et implantation des constructions) afin de permettre la construction de deux immeubles rue du Château d'Eau, en modifiant la distance d'implantation de la construction à cinq mètres de la limite cadastrale du domaine public routier départemental, en agglomération uniquement,
- modifier le règlement zone A chapitre II.I (volumétrie et implantation des constructions) : aucune construction ne peut être implantée à moins de 8 mètres de l'emprise des voies et chemins et à moins de 10 mètres des routes départementales hors agglomération.

Article 3 : le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public du projet.

Article 4 : conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Fait à ERNESTVILLER le 05 mai 2026
Le Maire,

Philippe WAGNER